

COMMUNE D'OBERHAUSBERGEN

Département
du Bas-Rhin

Arrondissement de
Strasbourg

**Extrait du procès-verbal des
délibérations du Conseil Municipal**

Séance du lundi 25 mars 2024

Nombre de
conseillers élus :
29

Sous la présidence de Madame Cécile DELATTRE, Maire

Conseillers en
fonction :
29

Conseillers
présents :
27

V – RESSOURCES HUMAINES

2024 – 85 (17) - Plan de formation 2024

Rapport au Conseil Municipal :

Le plan de formation est un outil indispensable de formalisation des besoins des agents et de la collectivité. Il rassemble l'ensemble des formations à mener, dans l'intérêt d'un service public plus efficace.

La formation du personnel participe à la qualité des missions qui lui sont confiées. Elle doit permettre d'anticiper le développement de la structure, d'améliorer les compétences et l'efficacité du personnel.

Pour rappel, il existe 3 types de formation :

- La formation d'intégration : a pour but de faciliter l'intégration lorsque vous êtes nouvellement nommé fonctionnaire stagiaire.
- La formation de professionnalisation : a pour but de vous permettre de vous adapter à votre emploi et de maintenir le niveau de vos compétences.

Cette formation dure au minimum 2 jours et au maximum 10 jours, par période de 5 ans, pour tous les agents.

Il en existe 3 types :

1. Formation de professionnalisation au 1^{er} emploi
 2. Formation de professionnalisation tout au long de la carrière
 3. Formation de professionnalisation en cas d'affectation sur un poste à responsabilité
- Formation de perfectionnement : a pour but de développer vos compétences ou de vous permettre d'en acquérir de nouvelles.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales, de déterminer par délibération le plan de formation.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L423-3,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale,

Vu les décrets n° 2008-512 et n° 2008-513 relatifs à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'avis favorable du Comité social territorial en date du 27 février 2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **ADOPTE** le plan de formation joint en annexe pour l'année 2024.
- **INSCRIT** au budget les crédits correspondants.
- **AUTORISE** le Maire à signer tout acte y afférent.

Adoptée à l'unanimité

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Cécile DELATTRE



Le Secrétaire,

Sofiane AIT IKHLEF

